

PRÉFECTURE

DE
POLICE

CABINET DU PRÉFET

2^e BUREAU

2^e Section

N^o 15119

(Ce numéro devra être rappelé dans toutes les communications adressées à la Préfecture de Police.)



La déclaration doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins de l'association, au moyen de l'insertion au *Journal Officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social (Décret du 16 août 1901, art. 17).

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts (Loi du 1^{er} Juillet 1901, art. 5).

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être coté par première et par dernière page et paraphé sur chaque feuille par le Préfet de Police ou son délégué (Décret du 16 Août 1901, art. 6 et 31).

Récépissé de déclaration d'Association

(Loi du 1^{er} Juillet 1901. — Art. 5)

A la date du 9 Mai 1904

M. Droux Victor

demeurant à Paris

rue Senetay, 91

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomination de Société Française de Tempérance de la Croix-Blanche

et dont le siège social est fixé à Paris

rue des Saïnes, 33

Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

1^o Deux exemplaires des statuts de l'association;

2^o La liste des personnes chargées de l'administration ou

de la direction de l'association.

3^o _____

4^o _____

Pour le Préfet de Police :

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ,

Leauveny